UNIVERSITÉ DE TUNIS III

INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION

Département de comptabilité – finances

EXAMEN DE FISCALITÉ I

Auditoire : 2ème année études comptables
Année universitaire 2000 – 2001
Session principale

Enseignants responsables :
F.DERBEL. – H. BELHAJ MESSAOUD. M.MEDHIOUB

N.B : Documents interdits (cours, codes et autres supports). Seules les machines à calculer non programmables sont autorisées.

EXERCICE N° 01

1- La courbe De Laffer démontre que l'augmentation des taux d'imposition n'entraîne pas systématiquement et de manière proportionnelle une augmentation des recettes fiscales.

Tracer cette courbe et expliquer cette démonstration.

2- Quelle distinction faites- vous entre :

- L'impôt spécifique et l'impôt ad-valorem
- L'impôt proportionnel et l'impôt progressif

(donner des exemples)

3- Les droits d'enregistrement comportent 3 types de droits, énumérer les.

EXERCICE N° 02

Monsieur « A » demande l'option pour l'assujettissement à la TVA, sa demande a été acceptée avec date d'effet au premier juillet 2000.

Au 30 juin 2000, l'inventaire de certains éléments d'actif permet de dégager les valeurs suivantes :

- Stocks de marchandises acquis auprès d'assujettis ;
- Voiture de fonction acquise le 1er/04/1999 au prix de 12.900,000 (TTC) ;
- Équipements et divers matériels de bureaux acquis en 1998 au prix de 14.000,000 majoré de la TVA au taux de 18% ;
- Créances sur divers clients de l'entreprise de Mr « A » d'une valeur globale de 56.000,000 ;
- Un dépôt de stockage a été construit en 1994, les décomptes reçus et réglés durant toute l'année 1994 totalisent la somme de 60.000,000 majorée d'une TVA au taux en vigueur.

TAF

1- Calculer le crédit de TVA au 1er juillet 2000 (expliquer et justifier tous les calculs).

2- Quelles sont les conséquences de l'option, notamment en ce qui concerne les possibilités d'abandon de la qualité d'assujetti.

EXERCICE N° 03

Monsieur « ABC », architecte exploite, à titre individuel, un bureau d'étude et d'architecture dénommé « BEA TUNISIE ».

En 2000, « BEA TUNISIE » a réalisé un chiffre d'affaires HT de 850.000,000 le volume des charges a été de 545.500,000, soit un bénéfice brut comptable de 304.500,000.Parmi les charges, il convient de relever :

1- Les salaires et charges sociales du personnel ont été de 256.700,000 dont 18.450,000 pour le personnel (femme de ménage, gardien et jardinier) affecté à la résidence de Monsieur « ABC ».

2- Les dotations aux amortissements comprennent à hauteur de 13.650,000 de dotations aux amortissements de climatiseurs installés dans la résidence secondaire de Monsieur « ABC ». La dotation aux amortissements des équipements de bureau et de la voiture (9 CV) mise à la disposition de Monsieur « ABC » ont été respectivement de 8.450,000 et 12.700,000.

3- Une provision pour licenciement a été constituée en 2000 pour un montant de 10.000,000.

4- Les frais de déplacements à l'étranger des ingénieurs dans le cadre de leurs missions totalisent 6.650,000 détaillés en :

Billets d'avion : 3.500,000
Frais de séjour : 2.250,000
Timbres de voyage : 900,000

5- Les frais de réception et de restauration totalisent en 2000, le montant 16.400,000.

6- Les cadeaux offerts aux partenaires du bureau ont totalisé en 2000, le montant de 5.400,000.

7- Les dons et subventions ont été de 14.000,000 détaillés comme suit :

6.000,000 au profit du fonds national de solidarité (26-26)
2.500,000 au profit du fonds national de l'emploi (21-21)
3.500,000 au profit du « Club 2001 » promotion 2001 des maîtrisards de l'ISG

8- Le chiffre d'affaires à l'exportation a été, en 2000, de 180.000,000.

TAF

1- Déterminer le bénéfice fiscal imposable du bureau « BEA »

2- Supposant que Mr « ABC » opte pour le régime du forfait d'assiette quel serait le montant de son bénéfice imposable, sachant que le chiffre d'affaires a été encaissé en totalité en 2000.

3- Calculer l'IR dû par Monsieur « ABC » sachant que :

- Il a encaissé en 2000 des loyers à usage professionnel d'un montant HT de 15.000,000 (sans retenue à la source)
- Mr « ABC » a encaissé en 2000, le produit de cession d'actions d'un montant de 24.000,000, dont 6.200,000 de plus-value
- Les intérêts des obligations émises en 1995, encaissés par Monsieur « ABC » ont été de 5.500,000.
- Monsieur « ABC » est divorcé, la pension alimentaire payée à son ex-épouse est de 18.000,000/an.
- Monsieur « ABC » ne s'est pas remarié et n'a pas d'enfants à charge.
- Le revenu des « BPNC » a prendre en considération est celui qui résulte du régime réel.

Annexe : Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0 à 1.500,000	0%	0%
1.500,001 à 5.000 dinars	15%	10,5%
5.000,001 à 10.000 dinars	20%	15,25%
10.000,001 à 20.000 dinars	25%	20,12%
20.000,001 à 50.000 dinars	30%	26,05%
Au delà de 50.000,001	35%	-